

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DSDN RECYCLAGE

RAVINE CREUSE

Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2

97440 SAINT-ANDRE

Références : SPREI/UTNE/CL/71-2087/2022-0863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement DSDN RECYCLAGE implanté RAVINE CREUSE Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2 – parcelles AW270 et AW271, 97440 SAINT-ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : DSDN RECYCLAGE
- Adresse d'exploitation : Chemin Ravine Creuse – ZI. N° 2 – parcelles AW270 et AW271, 97440 SAINT-ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007102087
- Régime régulier : déclaration
- Régime actuel : enregistrement (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société DSDN RECYCLAGE est implantée à Ravine Creuse, sur la commune de Saint-André. Cette société a déclaré au titre des ICPE de multiples activités mais dans les faits réalise essentiellement le broyage de déchets verts, la réception de cartons/papiers/plastiques ainsi que de déchets en mélange, non-dangereux, provenant d'activités économiques.

Une première inspection le 30/10/2020 avait conclu à de nombreux manquements et avait abouti à trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure pour :

- dépassements des quantités de déchets verts (installation dépassant le seuil de l'enregistrement, de fait illégale),
- non respect du traitement des déchets selon les dispositions du code de l'environnement,

- non respect de prescriptions liées aux arrêtés ministériels applicables (notamment mesures d'éloignement des limites de site).

L'inspection a donc, lors de la présente visite, fait le point sur ces arrêtés de mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de mise en demeure,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
2714 – seuil déclaration	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires
2716 – seuil déclaration	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires
2714-2716- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations soumises à contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription
APMD n°466 du 18/03/2021 : Régularisation 2714	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Suppression ou fermeture
APMD n°464 du 18/03/2021 : prescriptions AM	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Amende, Astreinte
2791 – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2714-2716- Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
APMD n°465 du 18/03/2021 : Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté la présence d'une importante quantité de déchets, notamment cartons, papiers plastiques, déchets d'activités économiques et déchets vert, dans des quantités bien supérieures aux seuils réglementaires déclarés par l'exploitant, créant de fait une installation illégale relevant de l'enregistrement. Au-delà de l'aspect réglementaire, les volumes de déchets, l'impossibilité d'accéder ou de sortir du bâtiment et les entreposages en limite de propriété étaient de nature, en cas d'incendie, à créer un risque important pour le voisinage. L'inspection avait donc proposé au préfet de La Réunion de prendre un arrêté d'urgence pour suspendre toute nouvelle entrée de déchet jusqu'à résorption de la situation. Cet arrêté fut pris le jour même de l'inspection.

Indépendamment de cette mesure, l'inspection a constaté que certains points réglementaires, qui ont fait l'objet de mises en demeure lors de la précédente inspection, n'étaient toujours pas satisfaits. C'est notamment le cas de l'envoi pour enfouissement des papiers et plastiques, qui ne sont pas des déchets ultimes : sur ce point l'exploitant doit fournir sous 15 jours les éléments justificatifs nécessaires à l'inspection sans quoi pourront être appliquées des sanctions administratives telles que l'astreinte journalière. Un autre de ces points pour lequel l'exploitant est mis en demeure porte sur les distances aux limites de propriété : cette mesure est importante pour assurer la sécurité du voisinage et l'inspection propose au préfet de faire usage de sanctions administratives en appliquant une amende ainsi qu'une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant tant que cette prescription n'est pas satisfaite.

Par ailleurs d'autres non-conformités ont été relevées mais de manière générale, l'exploitant doit se positionner sur les nombreuses activités déclarées et pourtant pas encore mises en œuvre. En effet pour certaines le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'y rattachent semble difficile, voire impossible.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 2714 – seuil déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site est constitué de plusieurs zones sur lesquelles sont entreposés les déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) : — un grand bâtiment, constitué de trois cellules, à l'intérieur duquel, une activité de tri des déchets de papiers, cartons, plastiques est réalisée. Tous ces déchets arrivent sur la première cellule, les papiers et plastiques sont évacués et les cartons sont envoyés vers une presse, située dans la troisième cellule, qui les transforme en balles, entreposées en attente d'expédition. — sur la parcelle AW 271 se trouve un tas de bois broyé. L'inspection a constaté que la première cellule du bâtiment est quasiment emplies de cartons/papiers/plastiques ; s'y déplacer est très difficile et le volume estimé est de 15 m * 10 m * 5 m (hauteur), soit environ 750 m³. La deuxième cellule est quasiment vide et la troisième cellule contient environ 120 balles de cartons, soit un volume de 250 m³ environ. Le tas de bois représente lui une surface de 12 m * 6 m environ sur une hauteur de 4 m, soit un volume de 300 m³ environ. Ce bois et les déchets de papiers/cartons/plastiques représentent donc pour la rubrique 2714 un volume de 1300 m³ pour un seuil de l'enregistrement à 1000 m³. L'inspection constate donc que la société DSDN RECYCLAGE exploite une installation relevant du régime de l'enregistrement sans disposer de l'autorisation nécessaire, dans des conditions rendant extrêmement difficiles l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Par ailleurs l'entreposage de bois est réalisé en limite de propriété et présente donc, en cas d'incendie, un danger immédiat pour le voisinage. Aussi l'inspection a proposé au préfet de La Réunion de prendre un arrêté de mesures d'urgence visant à suspendre l'entrée de nouveaux déchets tant que les volumes ne sont pas revenus sous les seuils déclarés, soit 999 m³.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : 2716 – seuil déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Devant le bâtiment, se trouve un tas de déchets relevant de la rubrique 2716, sur une longueur de 25 m, une largeur de 20 m et une hauteur de 6 m, soit un volume de 3000 m ³ . L'inspection note également que ce tas de déchets bloque les accès des 2e et 3e cellules et qu'en cas d'incendie des très importants volumes de papiers, cartons et plastiques situés dans l'entrée du bâtiment, les employés n'ont pas de moyens de sortie. Par ailleurs ce volume de déchet diminue les possibilités de manœuvre et d'accessibilité des moyens de secours sur le site. L'inspection a donc proposé au préfet de La Réunion de suspendre l'entrée de nouveaux déchets via un arrêté de mesures d'urgence, tant que le volume des déchets n'est pas revenu sous le seuil déclaré, soit 999 m ³ . De plus, pour la rubrique 2716, le seuil de l'enregistrement est fixé à 1000 m ³ et la société DSDN ne dispose pas de l'autorisation nécessaire pour ce volume d'activité : cette exploitation est donc illégale.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : 2714-2716- Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect arrêté ministériel
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun moyen d'évaluer les volumes de déchets, qu'ils relèvent de la rubrique 2714 ou 2716. L'exploitant doit fournir sous 15 jours à l'inspection les éléments justifiant la mise en place des moyens nécessaires pour satisfaire la prescription.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2714-2716- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'inspection a constaté que la distance du poteau incendie le plus proche, en utilisant la voirie et les entrées du site, était situé à plus de 100 m (environ 140 m). L'exploitant signale que les pompiers étaient déjà intervenus et avaient tiré les tuyaux incendie à travers les espaces verts et une entrée annexe : l'inspection constate que ces espaces verts sont ceinturés par un grillage, posé sur un muret, ce qui empêche l'accès au site des véhicules par ce côté et considère donc la prescription comme non-satisfaite.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Les installations relevant des rubriques 2710, 2711, 2716 et 2791 sont soumises à contrôles périodiques. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé auxdits contrôle périodique obligatoire, alors que la dernière déclaration sur ces rubriques a été réalisée le 31/07/2019. Au jour de l'inspection le délai réglementaire de 6 mois est donc dépassé. L'inspection note par ailleurs que les rubriques 2710 et 2716 sont exploitées mais n'a pas de vision sur les autres rubriques déclarées : en tout état de cause, puisqu'elles ont fait l'objet d'une déclaration elles sont considérées administrativement comme existante. L'inspection propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant sur ce point de réaliser sous deux mois les contrôles périodiques requis pour toutes ces rubriques.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant [...] est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exercées à la même adresse sur les parcelles AW 270 et AW 271 sur le territoire de la commune de Saint-André.
Constats : Le registre des déchets étudié montre des volumes de traitement, sur la base de 6 jours de travail par semaine (hypothèse très favorable pour l'exploitant) que les tonnages quotidiens sont pour le mois de : — avril 2021 : 35 t/j — mai 2021 : 31 t/j — janvier 2022 : 35 t/j — février 2022 : 50 t/j — mars 2022 : 32 t/j (mois non terminé au jour de l'inspection) L'inspection constate donc que sur les mois précités le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux) fixé à 30 t/j est dépassé avec une capacité maximale de traitement capable de dépasser les 50 t/j. Ainsi l'exploitant a continué à utiliser ses installations au niveau de l'enregistrement sans disposer de l'autorisation requise, et n'a donc pas respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé. En application de l'article L.171-7-II l'inspection propose au préfet d'ordonner la fermeture de l'installation illégale dans un délai de 1 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : — Article L.541-2-1 II du code de l'environnement : Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; — Article D.543-238 du code de l'environnement : il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri ; — Les prescriptions des articles 1 et de 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles L.543-41 et L.542-46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de mélange volontaire. Le registre des déchets a été consulté et n'appelle pas de remarques particulières mais l'exploitant, malgré plusieurs relances, n'a pas fourni à l'inspection les significations des codes utilisés pour les destinations et provenance des déchets, rendant ainsi impossible la traçabilité des déchets. L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas satisfait sur ce point : l'exploitant doit donc fournir sous 15 jours les codes liés à la destination et la provenance des déchets. Les inspecteurs ont cependant constaté, sur la base des déclarations du personnel, que les plastiques et papiers issus du tri des déchets reçus par l'exploitant sont envoyés en enfouissement sur le site de Sainte-Suzanne. Le registre des déchets confirme par ailleurs l'absence de distinction des papiers et plastiques. L'exploitant ne respecte donc pas la hiérarchie de traitement des déchets et notamment les prescriptions de l'article L.541.2-1 II du code de l'environnement, laquelle faisait déjà l'objet d'une mise en demeure. L'exploitant doit justifier sous 15 jours auprès de l'inspection les raisons pour lesquelles les déchets de papiers et plastiques sont envoyés en enfouissement. Sur ces deux derniers points, sans apport de la part de l'exploitant, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement et notamment d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500 €.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions arrêtés ministériels
Prescription contrôlée : La société DSDN RECYCLAGE [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions suivantes dans un délai d'un mois : — les distances d'implantation des installations de compostage précisées par l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé [...] — les distances d'implantation des tas de végétaux, broyés ou destinés à l'être, précisées par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé [...] — la hauteur des tas de végétaux précisée par l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé [...] — assurer l'étanchéité des zones susceptibles de contenir des produits polluants, notamment la zone des refus de tri, comme prescrit par l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé [...]
Constats : Sur la prescription liée aux installations de compostage : lors de la présente visite, l'inspection a une fois de plus constaté l'absence de mise en œuvre de cette activité. L'exploitant doit donc se prononcer sous 15 jours sur l'avenir de cette activité et, le cas échéant, en déclarer la cessation. S'il souhaite maintenir cette activité, l'inspection pourra proposer au préfet des sanctions administratives (amende et/ou astreinte journalière) pour faire appliquer l'arrêté de mise en demeure susvisé. Sur la partie liée à l'implantation des végétaux broyés ou destinés à l'être : l'exploitant a transmis un courrier en date du 28/04/2021 dans lequel figure une étude de flux thermiques réalisée à l'aide du logiciel Flumilog qui montre que les effets létaux sortent du site. L'inspection note donc que la distance d'éloignement de 20 m aux limites de propriété doit s'appliquer. Pour éviter cette mesure, l'étude préconise la possibilité d'augmenter la hauteur des murs en certains endroits pour confiner les effets thermiques létaux à l'intérieur du site. L'inspection a constaté lors de la présente visite que les tas de déchets étaient stockés massivement contre les murs en limite de propriété et l'exploitant n'a pu prouver la réalisation des travaux de rehaussement des murs. La mise en demeure n'est donc pas respectée. Sur ce point l'inspection propose au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par en cas de non respect d'un arrêté de mise en demeure (amende et astreinte journalière). Sur la hauteur des tas de végétaux limitée à 3 m : il n'était pas possible de calculer précisément la hauteur des végétaux stockés mais l'inspection l'a estimé à environ 3 m. Ce point de la mise en demeure est donc rempli mais l'inspection relève toutefois l'absence de dispositifs (tige/mât repère par exemple) permettant de confirmer visuellement et simplement la hauteur des tas de végétaux. Sur l'étanchéité des zones susceptibles de contenir des produits polluants : les refus de tri avaient été enlevés, remplacés par du broyat de palette. La prescription est donc respectée, les autres zones susceptibles de contenir des produits dangereux étant étanches.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

Nom du point de contrôle : 2791 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un grand bassin retenant les eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin se déverse ensuite dans le milieu naturel. Les rejets ainsi générés ne font l'objet d'aucun contrôle alors que les odeurs autour du bassin indiquent clairement un processus de fermentation. L'inspection propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les contrôles de rejets aqueux. L'exploitant devra en outre transmettre à l'inspection le plan des réseaux et le descriptif des moyens de traitement des effluents présents sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription